

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02868

Numéro SIREN : 431 460 336

Nom ou dénomination : ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009078

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT

Société par actions simplifiée d'expertise-comptable
et de commissaires aux comptes
Au capital de 150.000 €
73, rue François Mermet

69160 TASSIN LA DEMI -LUNE

431 460 336 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ACTE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-huit décembre à dix heures,

La société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, société par actions simplifiée au capital de 5.346.500 euros dont le siège social est à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 848 406 534 RCS LYON, représentée par Monsieur Olivier ARTHAUD, président,

Associée unique de la société :

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, divisé en 15.000 actions dont le siège social est à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet, représentée également par Monsieur Olivier ARTHAUD, président,

A pris les décisions ci-après se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de l'exercice clos le 30 septembre 2020 et rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de cet exercice ;
- Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes annuels et des conventions visées à l'article L.227-10 Alinéa 4 du Code de Commerce; quitus au Président et aux Directeurs Généraux ;
- Affectation des résultats ;
- Rémunérations des Président et Directeurs Généraux ;
- Mandat des commissaires aux comptes ;
- Pouvoir.

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2020 ;
- Le rapport de gestion ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le texte des décisions.

Il donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports de gestion et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 tels qu'ils ont été présentés et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'associée unique approuve le montant des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 2.790 € ainsi que l'impôt correspondant d'un montant de 781 €.

En conséquence, elle donne au Président et aux Directeurs Généraux, quitus entier et sans réserve de leur gestion pour ledit exercice.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice écoulé s'élevant à + 523.155,93 €, de la manière suivante :

- une somme de	300.000,00 €
à titre d'attribution de dividende à l'associée unique	

Le solde, soit la somme de	223.155,93 €
au compte « Autres réserves », qui est ainsi porté de + 22.481,70 €	
à + 245.637,63 €.	

Le dividende de 300.000 € est mis en paiement ce jour au siège social.

Pour répondre aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I. relatif à l'obligation d'indiquer la distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents ainsi que le montant des revenus distribués éligibles à l'abattement et de ceux non éligibles à cet abattement Nous vous rappelons les répartitions de dividendes intervenues au titre des trois derniers exercices sociaux

Exercices	Montant de la Distribution éligible à l'abattement	Revenus non éligibles
30 septembre 2019	250.000 €	NEANT
30 septembre 2018	200.000 €	NEANT
31 août 2018 (distribution exceptionnelle)	100.000 €	NEANT
30 septembre 2017	60.000 €	NEANT

TROISIEME DECISION

L'associée unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 227.10 alinéa 4 du code de commerce, prend acte qu'aucune convention, relevant dudit article, n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

OA

Pour votre parfaite information, il est rappelé :

- Que la société JEE PARTICIPATIONS, dans laquelle Monsieur Olivier ARTHAUD, Président de la Société, est gérant, a continué de facturer à la Société des prestations techniques qui ont représenté une charge pour la Société d'un montant de 198.000 € à la clôture de l'exercice écoulé ;
- Que la société MONNYNVEST, dans laquelle Madame Carole TRONCY, Directeur général de la Société, est gérante, a facturé à la Société des prestations techniques qui ont représenté une charge pour la Société d'un montant de 150.000 € à la clôture de l'exercice écoulé ;
- Que la société ANTLEO INVEST, dans laquelle Monsieur Cédric JACQUET, Directeur général de la Société, est gérant, a facturé à la Société des prestations techniques qui ont représenté une charge pour la Société d'un montant de 150.000 € à la clôture de l'exercice écoulé ;
- Que la société FOREST PATRIMOINE, dans laquelle Monsieur Cédric FOREST Directeur général de la Société, est gérant, a facturé à la Société des prestations techniques qui ont représenté une charge pour la Société d'un montant de 30.000 € à la clôture de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, approuve et ratifie en tant que de besoin, la rémunération brute versée à Monsieur Olivier ARTHAUD, au titre de ses fonctions de Président, qui s'est élevée au titre de l'exercice écoulé à un montant inchangé de 14.400 euros.

L'associée unique décide de maintenir la rémunération de Monsieur Olivier ARTHAUD au titre de ses fonctions de Président à 1.200 euros par mois, et ce jusqu'à décisions ultérieure contraire.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, approuve et ratifie en tant que de besoin, la rémunération brute versée à Madame Carole TRONCY, au titre de ses fonctions de Directeur Général qui s'est élevée au titre de l'exercice écoulé à la somme globale de 16.944 euros dont 2.544 euros au titre de l'avantage en nature lié à l'utilisation du véhicule appartenant à la Société.

L'associée unique décide de maintenir la rémunération de Madame Carole TRONCY au titre de ses fonctions de Directeur Général à 1.200 euros par mois et de porter l'avantage en nature lié à l'utilisation d'un véhicule au montant de 277,35 euros, à compter du 1^{er} octobre 2020, et ce, jusqu'à décisions ultérieure contraire.

OK

SIXIEME DECISION

L'associée unique, approuve et ratifie en tant que de besoin, la rémunération brute versée à Monsieur Cédric JACQUET, au titre de ses fonctions de Directeur Général qui s'est élevée au titre de l'exercice écoulé à la somme globale de 17.580 euros dont 3.180 euros au titre de l'avantage en nature lié à l'utilisation du véhicule appartenant à la Société.

L'associée unique décide de maintenir la rémunération mensuelle brute de Monsieur Cédric JACQUET au titre de ses fonctions de Directeur Général à 1.200 euros par mois, outre le montant de son avantage en nature lié à l'utilisation d'un véhicule fixé 265 euros par mois, et ce jusqu'à décisions ultérieure contraire.

SEPTIEME DECISION

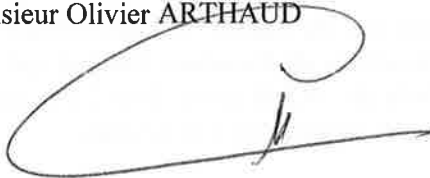
L'associée unique, prenant acte que le mandat du commissaire aux comptes titulaire, la société SAGEC AUDIT, et le mandat du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur René ROCHE, arrivent à expiration ce jour, décide, sur proposition du Président, de ne pas les renouveler dans leur fonction, et ce, en application des dispositions prévues par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 et du décret 2019-514 du 24 mai 2019.

HUITIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, pour effectuer toutes les formalités légales requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

Pour la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP
Monsieur Olivier ARTHAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.